

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 265-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.3° à 8.5°, 8.7°, 8.8°, 10°, 11°, 11.0.1°, 11.2° de l'article 618, du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 619.3, des articles 619.4 et 631 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités de paiement de l'immatriculation d'un véhicule routier et les règles de calcul des droits payables;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 4.1° de l'article 618 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, établir les renseignements sur l'immatriculation à inscrire dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec et sur le certificat d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des modalités d'étalement du paiement de l'immatriculation et des modifications aux renseignements sur l'immatriculation à inscrire dans les registres de la Société et sur le certificat d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°, 4.1°, 8.3° à 8.5°, 8.7°, 8.8°, 10°, 11°, 11.0.1°, 11.2°, a. 619.3, 1^{er} al., par. 1° et 2° al., a. 619.4 et a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 3 par le suivant:

«7° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'ils sont présents au registre d'immatriculation:

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;

b) la masse nette;

c) le nombre d'essieux calculé conformément aux articles 16 à 18;

d) le numéro d'identification;».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1246-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7389). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o des éléments d'identification du véhicule tels :

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle ;

b) la cylindrée ;

c) le numéro d'identification ;

d) le type de carburant ;».

3. L'intitulé de la section VIII du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«MODALITÉS DE PAIEMENT».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.

Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par :

1^o B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente ;

2^o A, C ou W, est le dernier jour du mois de février mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} décembre de l'année précédente ;

3^o D, E ou F, est le 31 mai mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} mars ;

4^o G, H ou J, est le 30 juin mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} avril ;

5^o M, N, O ou V, est le 31 août mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juin ;

6^o L, est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet ;

7^o P, Q ou R, est le 31 octobre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} août ;

8^o I, K, S, T, U, X, Y ou Z, est le 30 novembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} septembre. ».

5. Les articles 20 et 20.1 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 21 à 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est le 30 avril mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} février.

22. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet.

23. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard d'une motoneige, d'une souffleuse à neige ou d'un véhicule-outil d'hiver est le 31 décembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} octobre.

24. Nonobstant l'article 19, à l'égard du propriétaire de l'un des véhicules routiers ci-après énumérés, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière est le 31 mars mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} janvier :

1^o un véhicule de promenade visé aux articles 98, 99 et 137 ou propriété d'un titulaire d'une licence de radio amateur ;

2^o un véhicule routier visé à l'article 137 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motoneige et d'une motocyclette ;

3^o un véhicule routier visé aux articles 139 et 140 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette et d'une souffleuse à neige ;

4^o un véhicule routier visé aux articles 124 et 139 ;

5^o un véhicule commercial ;

- 6° un camion;
- 7° un véhicule-outil à l'exception du véhicule-outil d'hiver;
- 8° un véhicule de transport d'équipement;
- 9° une dépanneuse;
- 10° une ambulance et un corbillard;
- 11° un taxi;
- 12° un autobus et un minibus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

13° un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°, aux articles 19 et 21 à 23 et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement.»

7. L'article 24.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Nonobstant les articles 19 et 21 à 24, si, lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, l'échéance du paiement des droits, frais, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels annuels est reportée de 12 mois à la demande du propriétaire du véhicule. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée aux articles 19 et 21 à 24.»

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Le propriétaire d'un véhicule routier doit payer à tous les ans les droits prévus au chapitre IV et les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.

Le propriétaire d'un véhicule routier qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 25.1 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années;

2° que le propriétaire du véhicule routier autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées;

3° que le propriétaire du véhicule ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

25.2. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et, les autres, à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.3. Le propriétaire d'un véhicule routier devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance, taxe sur cette contribution, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation ou pour l'obtention de modification d'immatriculation à incidence monétaire peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 25.1 et 25.4 à 25.7.

25.4. Si lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire du véhicule opte de payer pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois conformément à l'article 24.1, les prélèvements sont déterminés comme suit :

1° s'il choisit un prélèvement annuel, celui-ci est effectué le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation;

2° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 ou 14 mois et qu'il choisit des prélèvements bimestriels, le premier prélèvement est effectué à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle;

3° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois et qu'il choisit des paiements mensuels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à un mois d'intervalle;

4° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 15 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle;

5° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 16 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois suivant le mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle.

25.5. Dans les cas d'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier qui ne sont pas visés par l'article 25.4 et de modification d'immatriculation à incidence monétaire, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 25.2 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation.

Dans le cas d'obtention de l'immatriculation d'une remorque, le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'obtention. Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un prélèvement le dernier jour du mois d'obtention de l'immatriculation et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.6. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvements automatiques les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, et les frais prévus par le Règle-

ment sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 25.2.

25.7. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° les prélèvements sont échelonnés entre la date d'obtention ou de modification d'immatriculation ou la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et la prochaine date d'échéance déterminée suivant ces articles ;

5° d'autres montants payables à la Société et se rapportant à tout autre véhicule routier du propriétaire peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes ;

6° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite d'une modification à l'immatriculation d'un véhicule ou à l'ajout ou au retrait d'un véhicule du mode de paiement par prélèvement, est réparti sur tous les prélèvements ;

7° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant ;

8° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est

prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

9° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

10° à moins d'un avis contraire du propriétaire, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ;

11° le propriétaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer à ce moment le solde dû ;

12° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible :

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le propriétaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 25.1, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le propriétaire ;

b) si pendant la période pour laquelle le paiement est fait, au moins deux prélèvements ne peuvent être effectués ;

13° lorsque le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

10. Les articles 60.14 à 60.17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **60.14.** Pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier, le demandeur doit payer les droits calculés suivant l'article 60.13, la contribution d'assurance visée à l'article 60.16 ainsi que les frais fixés dans le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

60.15. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 60.13, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.16. La contribution d'assurance pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier est celle exigible suivant le Règlement sur les contributions d'assurance.

60.17. Une personne devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 25.1 et à l'article 25.7.

Lorsque l'immatriculation est délivrée en février ou en mars, qu'elle est subséquente à une première immatriculation et qu'elle entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année de la délivrance, la personne doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le dernier jour du mois de mars ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le dernier jour du mois de mars et, selon la fréquence choisie :

a) cinq autres à 2 mois d'intervalle ;

b) onze autres à 1 mois d'intervalle.

Pour toute délivrance d'immatriculation visée au deuxième alinéa, lorsqu'une personne opte pour le paiement par prélèvements automatiques, les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés au premier prélèvement.

Pour toute délivrance d'immatriculation non visée au deuxième alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 25.2 comme si la date d'échéance était le 31 mars, pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation et, pour les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives, un prélèvement additionnel le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation. ».

11. L'article 60.18 de ce règlement est abrogé.

12. Les articles 61 à 61.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**61.** Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont le produit des droits mensuels fixés à l'un des articles 86 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution des automobilistes au transport en commun établie à l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.2. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation. ».

13. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**67.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a renoncé à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162 et qui demande l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation, doit payer, au préalable, les droits, les droits additionnels, la contribution des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour la période pendant laquelle il a le droit de remettre ce véhicule en circulation.

68. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéances, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

14. Les articles 69 à 71 de ce règlement sont abrogés.

15. Les articles 72 à 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**72.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui précède l'annulation de l'immatriculation ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu

l'annulation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

73. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'interdiction est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

74. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule aux articles 19 et 21 à 24 est exempté du paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports pour la durée de l'interdiction. Si l'interdiction est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, il doit payer, lors de la levée de l'interdiction, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et

sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle devait être fait le paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 164, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui suit cette interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75.1. Les droits exigibles en vertu des articles 67 et 72 à 75 sont le produit des droits mensuels fixés aux articles 78 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

La contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.»

16. Les articles 76 et 77 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 90.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «automobile» par le mot «routier».

18. Les articles 147 et 148 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont le produit des droits mensuels de 50,42 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

148. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 605 \$.

Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules immatriculés, la personne visée au premier alinéa doit payer annuellement les droits qui y sont prévus ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le deuxième alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au deuxième alinéa. ».

19. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**154.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de 500 kg ou moins sont le produit des droits mensuels de 3,33 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 24,58 \$.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 50,42 \$.

20. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**158.** Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une des catégories de véhicules immatriculés, la personne visée à l'un des articles 155 à 157 doit payer annuellement les droits prévus à cet article ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au premier alinéa. ».

21. Le paiement des sommes visés aux articles 147, 148, 154 et 158 peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots « le propriétaire du véhicule routier » par les mots « la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149 » et les mots « à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » par les mots « au 31 mars ».

22. Les articles 160 et 161 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**160.** La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe « X » qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés à l'article 148, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation n'est pas annulée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux véhicules routiers transportés par la méthode à dos d'âne ou par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir en application de l'article 146.

161. La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe « X » qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés aux articles 155 à 157 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée. ».

23. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **162.** Le propriétaire qui avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement des droits si cette renonciation s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). ».

24. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 171, 171.1, 173 à 175, 177 » par « 170.1, 173 à 176 ».

25. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 172 à 175 et 178 à » par « 170, 170.1, 173 à 176, 179 et ».

26. Les articles 170 à 170.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le montant du remboursement des droits est le produit des droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

170.1. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

170.2. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation. ».

27. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé. ».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

47823

Gouvernement du Québec

Décret 266-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93.1, des paragraphes 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o de l'article 619 et des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits payables pour un permis, les règles de calcul de ceux-ci, la fréquence et les modalités de paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance rattachés à ce permis et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour établir la fréquence de paiement du permis de conduire sur une base annuelle et de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre

2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 93.1, a. 619, par. 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des articles 57 et 58 par les suivants :

«**57.** Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué ;

3^o elle est âgée de 23 ans ou plus.

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.